

éteints. Ces déductions sont néanmoins douteuses, à cause du silence de la loi.

ARTICLE 2. De la compensation facultative et judiciaire.

§ 1^{er}. De la compensation facultative.

N^o 1. PRINCIPE.

468. La compensation facultative, comme l'indique le mot, est celle qui dépend de la volonté de l'une des parties, ce qui suppose que les conditions de la compensation n'existent pas à l'égard de l'une d'elles, en ce sens que sa dette ou sa créance n'est pas compensable, mais qu'elle a la faculté d'écarter cet obstacle, parce qu'il n'est établi qu'en sa faveur (1). Je suis créancier de Pierre de 1,000 fr. à terme; il devient mon créancier de 1,000 fr. Il n'y a pas lieu à la compensation légale, puisque la dette de Pierre n'est pas exigible; mais, le terme étant stipulé dans l'intérêt du débiteur, Pierre a le droit d'y renoncer, et s'il y renonce, sa dette devient exigible et partant compensable (2). Il dépend donc du débiteur à terme qu'il y ait compensation; en ce sens elle est facultative (3).

469. La différence est grande entre la compensation facultative et la compensation légale. Quand les deux dettes sont compensables, elles s'éteignent de plein droit dès l'instant où elles se trouvent exister à la fois; la compensation se fait à l'insu du débiteur et même malgré lui, puisque sa volonté n'y intervient point. Il en est tout autrement de la compensation facultative. Il faut une déclaration de volonté de celle des parties qui a une dette ou une créance non compensable pour que la compensation devienne possible; et c'est seulement par suite de cette renonciation que la compensation se fera. De là une seconde différence, également essentielle. La compensation légale éteint les deux dettes dès qu'elles existent

(1) Toullier, t. IV, l. p. 309, n^o 396.

(2) Bruxelles, 13 juin 1821 (*Pasicriste*, 1821, p. 401).

(3) Colmet de Santerre, t. V, r. 472, n^o 251 bis V.

simultanément; tandis que la compensation facultative n'existe que du moment où la dette non compensable est devenue compensable par la volonté de la partie qui avait le droit de s'opposer à la compensation. S'il s'agit d'une dette à terme, elle ne devient compensable qu'à partir du moment où le débiteur a renoncé au bénéfice du terme; c'est donc de ce moment que datera la compensation (1).

Le code ne parlant pas de la compensation facultative, il est arrivé que des cours l'ont confondue avec la compensation légale, en ce sens qu'elles ont admis l'extinction des deux dettes, non à partir du moment où elles deviennent compensables, mais à partir du moment où elles ont existé à la fois, comme le dit l'article 1290. Il est stipulé qu'une dette ne sera exigible qu'un mois après avertissement donné au débiteur: c'est une dette à terme, donc non compensable. Cependant la cour de Rouen a admis la compensation de droit, comme si la dette était échue et sans que le débiteur eût fait aucune déclaration. L'arrêt dit que l'avertissement n'était qu'un terme de faveur, et l'arrétiste va jusqu'à l'assimiler à un délai de grâce. Cela n'est pas exact (2). Un terme conventionnel est un droit, et non une grâce ni une faveur; donc, pour qu'il y ait compensation, il faut que le débiteur renonce à ce terme et, par suite, la compensation ne s'opère qu'à partir du jour où la renonciation a eu lieu. Décider qu'elle rétroagit, c'est confondre la compensation facultative avec la compensation légale.

N^o 2. APPLICATION.

470. Le capital d'une rente n'est pas exigible, donc il ne peut être l'objet d'une compensation légale. Mais le débiteur peut demander le rachat; dès lors le capital devient exigible et, par conséquent, compensable. A partir de quel moment la compensation aura-t-elle lieu? La compensation ne s'opère pas dès l'instant que le débiteur est

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 236 et note 3, § 328, et les auteurs qui y sont cités.

(2) Rouen, 20 janvier 1853 (*Dalloz*, 1853, 5, 91).

devenu créancier de son créancier; il n'y aura compensation que du jour que le débiteur déclare au créancier qu'il entend racheter la rente et à cet effet compenser la rente avec pareille somme que lui doit le créancier. La cour de Liège l'a décidé ainsi, et cela n'est pas douteux (1).

La cour de cassation a jugé dans le même sens que lorsque le débiteur contre lequel le créancier réclame le service d'une rente oppose la compensation avec ce qui lui est dû par le créancier, il consent par cela même au remboursement de cette rente; par suite les dettes et créances respectives des parties devenant exigibles et liquides, la compensation doit être prononcée (2).

471. La loi déclare les dettes alimentaires insaisissables et, par suite, non compensables (art. 1293, 3° et code de proc., art. 581). Cependant une créance alimentaire peut servir à compensation. Voici l'espèce dans laquelle la compensation a été admise. Le créancier avait reçu des avances pour satisfaire à ses besoins; il céda les arrérages de la rente en compensation de ce qu'il devait. En première instance, la compensation fut rejetée, la cour d'appel l'admit, ainsi que la cour de cassation. Ce qui avait trompé le premier juge, c'est que la rente alimentaire est insaisissable; il en avait conclu qu'elle était incessible et que, par suite, la compensation ne pouvait se faire. C'était méconnaître le droit que le propriétaire a de disposer de sa chose, à moins qu'une loi ne s'y oppose; or, s'il y a des lois qui déclarent incessibles les pensions accordées par le gouvernement, il n'en est pas de même des pensions données ou léguées par des particuliers. La loi dit seulement qu'elles sont insaisissables, c'est-à-dire que le créancier ne peut être privé de son droit malgré lui; la loi ne dit pas que le créancier n'en puisse disposer. Il suit de là que le créancier peut céder les arrérages de la rente en compensation de ce qu'il doit pour avances. Son intérêt même exige qu'il en soit ainsi: s'il ne pouvait céder

(1) Liège, 12 décembre 1811 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2781, 2°).

(2) Rejet, 26 octobre 1814 (Daloz, n° 2781, 1°).

son droit, il n'obtiendrait pas d'avances, et de quoi vivrait-il si les arrérages n'étaient pas payés (1)?

472. Il a été jugé qu'une dette non liquide peut servir à compensation quand la créance est certaine et que la liquidation n'entraîne aucun retard. La cour de Toulouse dit qu'il y a lieu, en ce cas, non à la compensation de plein droit, mais à une compensation d'équité (2). Cela est vague. Il est certain que ce n'est pas un cas de compensation facultative, car il ne dépend pas du créancier d'opposer la compensation d'une créance non liquide; ce n'est pas à lui de décider qu'elle est facilement liquidable, c'est au juge. La compensation est donc judiciaire. Nous allons voir que la différence est grande entre la compensation que le juge prononce et celle que les parties intéressées ont la faculté de réclamer.

§ II. De la compensation judiciaire.

NO 1. QU'ENTEND-ON PAR DEMANDES RECONVENTIONNELLES ?

473. Le code civil ne parle pas des demandes reconventionnelles, et la plupart des auteurs n'en disent qu'un mot. Elles jouent cependant un grand rôle dans la jurisprudence, mais la matière est remplie d'incertitudes à cause du silence de la loi. Raison de plus pour que l'interprète essaye au moins d'établir des principes certains.

Le code civil ignore jusqu'au mot de *reconvention*. Dans sa plus large acception, il signifie toute demande formée par le défendeur contre le demandeur. Il y a des demandes reconventionnelles qui appartiennent à la procédure. Telles sont les demandes connexes dont parle l'art. 171 du code de procédure: si la demande est connexe à une contestation pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être ordonné devant le juge qui en est saisi. Nous n'avons pas à traiter des renvois proprement dits. Il y a encore reconvention lorsque la demande formée par le défendeur est la défense à l'action principale; quand cette

(1) Rejet, 1^{er} avril 1814 (Daloz, au mot *Mariage*, n° 713, 2°).

(2) Toulouse, 14 août 1818 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2686).